

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-37 du 24-2-64 créant une commission spéciale de réparation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;  
Vu la loi du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 et notamment l'article 10 du chapitre 34 — Etat B ;  
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Il est créé une commission spéciale des réparations chargée d'émettre des avis sur le bien-fondé et le montant des réparations à accorder aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963.

Art. 2. — A peine de forclusion, les demandes de réparation devront être adressées au Ministre Délégué à la présidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute demande devra contenir les justifications du montant du préjudice et du rapport de cause à effet entre le préjudice et les faits de discrimination politique invoqués.

Art. 4. — La commission spéciale, placée sous la présidence du Ministre Délégué à la présidence comprend :

- un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant de chacune des formations politiques.

Art. 5. — La commission peut ordonner toutes les mesures d'information utiles. A cet effet, elle peut demander le concours des autorités judiciaires et administratives, de la gendarmerie et de la police.

Les avis émis devront être motivés. Ils sont acquis à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les avis de la commission spéciale sont adressés avec le dossier de chaque affaire au président de la République par le Ministre Délégué à la présidence pour être soumis en conseil des ministres.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-40 du 24-2-64 modifiant le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;  
Vu le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations ;  
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 63-59 du 28 mai 1963 portant création d'une commission des réparations est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 5 nouveau* : Ces dossiers et mémoires seront soumis à l'examen d'une commission ainsi constituée :

- le Ministre Délégué à la présidence : *Président*
- un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ;
- un représentant de chacune des formations politiques ;
- un représentant du ministre dont relève l'agent intéressé. *Membres*

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-22 du 15-2-64 portant nomination d'un juge d'instruction.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. Faccendini Jean-Jacques, magistrat détaché auprès du Gouvernement togolais, arrivé à Lomé le 8 février 1964, est nommé juge d'instruction au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-23 du 21-2-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 9 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

### DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de grand-officier :

M. Georges Apédo-Amah.

Art. 2. — Sont nommés au grade de commandeur :

MM. Valentin Mawupé Vovor,  
Sambiani Matéyendou,  
Derman Ayeva,  
Léonard Baguilma Ywassa.  
Le capitaine Janvier Chango